

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 30 Mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRB SA

ZI de La Gare - 16 rue de la Tour
CS 10018
85150 Les Achards

Références : D 24.0200
Code AIOT : 0006300765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement PRB SA implanté ZI de La Gare - 16 rue de la Tour BP 20 85150 Les Achards. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite au double signalement par l'exploitant de rejets d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRB SA
- ZI de La Gare - 16 rue de la Tour BP 20 85150 Les Achards
- Code AIOT : 0006300765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est la fabrication de mortiers, béton secs, enduits et produits d'isolation en polystyrène expansé (PSE). Son effectif est d'environ 600 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a subi 2 incidents sans relation, qui ont généré des pollutions des eaux pluviales et qui résultent de dysfonctionnements de l'organisation fonctionnelle des livraisons, de défaillance de la rétention d'un bâtiment de stockage, et d'une méconnaissance partielle des réseaux d'eau.

Le rapport circonstancié attendu par l'inspection devra mettre en avant un ensemble d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident/Accident
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Le 16 mai 2024, l'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un incident survenu sur son site industriel des Achards. La mairie a en effet constaté des traces irisées sur un étang communal, avec pour origine le site industriel. L'exploitant a confirmé à l'inspection un incident lié à la rupture d'un flexible de frein d'un chariot élévateur à proximité de l'unité de fabrication 6 le mardi 7 mai 2024.</p> <p>L'exploitant était déjà intervenu pour le nettoyage de l'étang communal.</p> <p>Le 22 mai 2024, la mairie constate de nouveau un impact visuel sur cet étang communal. Une investigation complémentaire de l'exploitant au niveau de ses réseaux d'eaux pluviales internes a montré une autre source de pollution probablement liée à un incident de remplissage d'une cuve d'huile raffinée survenu le 27 avril 2024.</p> <p>En effet, suite à un concours de circonstances restant à définir, une livraison d'huile raffinée a été effectuée dans la mauvaise cuve du site et a entraîné un débordement de celle-ci. Le bâtiment dispose bien d'une rétention totale, toutefois il semblerait que cette rétention ne soit pas étanche et ait généré des écoulements dans le réseau de drainage sous le bâtiment. Ces eaux de drainage ont rejoint le bassin d'orage proche du bâtiment 6 puis directement le milieu naturel.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce bassin proche du bâtiment 6 présente des traces d'irisation, que l'exploitant a mis en place des barrages flottants et qu'une entreprise spécialisée était en train de nettoyer la cuve et le sol du bâtiment de stockage de cette huile raffinée.</p> <p>De ce fait, les hydrocarbures issus de cet incident sont actuellement confinés en surface du bassin d'orage.</p>


La fiche de données de sécurité du produit transmise n'indique pas de dangerosité pour le milieu aquatique.

Une première fiche incident avait été transmise suite à la rupture du flexible du chariot élévateur. Cette fiche a été mise à jour suite la visite d'inspection.

Selon les fiches d'incidents transmises par l'exploitant, aucune mortalité de poissons n'a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments portés à la connaissance de l'inspection, l'exploitant doit transmettre un rapport complet et circonstancié accompagné des mesures correctives nécessaires suite au constat effectué. Ce rapport fera également la synthèse de toutes les mesures prises par l'exploitant et les justifications d'élimination des déchets.

Un premier rapport circonstancié doit être transmis dans un délai d'un mois. Ce rapport pour être ultérieurement complété si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

(...)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

En marge de cette visite, l'inspection a transmis un plan de ses réseaux d'eau.

Ce plan est imprécis par endroit, et ne signale pas l'ensemble des réseaux existants. Le réseau de drainage sous le bâtiment 06 n'y figure pas, alors qu'un des regards du site fait apparaître les collecteurs (éléments transmis sur une photographie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier si l'ensemble des réseaux d'eau de son site figure bien sur le plan à sa disposition. Il doit s'assurer qu'à l'occasion de tous travaux effectués que ce plan est mis à jour après récolelement de ceux-ci.

Le plan des réseaux doit être mis à jour dans un premier temps au niveau du bâtiment 06 sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 5 à 10 (CF. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 : Localisation des points de rejet)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C
MES	100 mg/l si flux < 15 kg/j35 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

(...)

Constats :

L'exploitant est tenu de respecter des valeurs limites pour ses rejets d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la fin du nettoyage constaté lors de la visite, ainsi que de l'écrémage du bassin d'orage proche de bâtiment 06, l'exploitant réalisera un prélèvement pour analyse de ses rejets d'eaux pluviales sur les paramètres mentionnés ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois